

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01106

**MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITÉ
POUR L'ÉTUDE ET ASSISTANCE À LA MISE EN ŒUVRE
D'UNE SOLUTION DE GESTION UNIQUE D'USAGERS
VISANT À RÉPONDRE AUX BESOINS D'ACCÈS SIMPLIFIÉ
AUX SERVICES NUMÉRIQUES DES COLLECTIVITÉS
CONCLU AVEC MICROPOLE FRANCE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 2°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché 2020DSIN130 portant sur l'étude et assistance à la mise en œuvre d'une solution de gestion unique d'utilisateurs visant à répondre aux besoins d'accès simplifié aux services numériques des collectivités, notifié le 07 juin 2021 à la société MICROPOLE France,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une prestation complémentaire qui consiste en une étude de gestion unique des utilisateurs,

CONSIDERANT que la proposition de la société MICROPOLE France répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de conclure un marché sans mise en concurrence pour raisons techniques sur le fondement de l'article R 2122-3 2° du Code de la Commande Publique auprès de l'entreprise MICROPOLE France,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence est conclu avec la société MICROPOLE France, sise 4/5 place Charles Hernu, 69100 Villeurbanne, Siret n°509 543 187 00025.

Le marché est conclu pour un montant global de 21 450 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 décembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231011-C20230110610

Date de mise en ligne : 06 décembre 2023

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Direction Systèmes d'Informations et Numériques, destination NUMER, article 617.

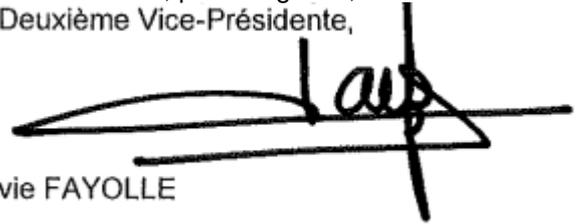
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/12/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends downwards.

Sylvie FAYOLLE